

**DEPARTEMENT
DU VAR**

MAIRIE DE LES ARCS

Envoyé en préfecture le 22/08/2023
Reçu en préfecture le 22/08/2023
Publié le
ID : 083-218300044-20230822-183_2023-AR

DE DRAGUIGNAN

ARRETÉ

NG/CF/SB/VM/N°183-2023

OBJET/ Mesures de restriction des usages de l'eau

Nous, Maire de la commune de Les Arcs sur Argens Var,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-073 du 17 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 février 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse,

Vu la consultation du comité ressources en eau du 27 avril 2023 confirmant le passage au stade d'alerte renforcée pour la zone Argens,

CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte renforcée fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique sur le bassin versant et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETONS

Article 1 :

le seuil de crise activé dans le département du Var, des mesures de restriction d'usage de l'eau sont prises sur la commune à dater de ce jour

Article 2 :

Mesures de restriction de l'usage de l'eau liées à l'état de crise sécheresse

Sont interdits sur le territoire :

1. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts à toute heure sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 an : interdiction d'arrosage de 9h à 19h
2. L'arrosage des jardins potagers entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50 %
3. L'arrosage des terrains de sport
4. Les prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau et par les forages en nappe à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m3/an). Retrait des installations de pompage. Interdiction de création d'ouvrage.
5. Le lavage des véhicules chez les particuliers.
6. Le lavage de véhicules automobiles en centre professionnel sans dispositif de recyclage, ou avec dispositif de recyclage inférieur à 70%
7. Le lavage de véhicules automobiles, sauf programme ne dépassant pas 100 litres dans les centres professionnel avec dispositif de recyclage de 70 % minimum
8. Le lavage d'engins nautiques.
9. Le nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par la collectivité ou entreprise avec lavage sous pression.
10. Le vidage et le remplissage des piscines et spas privés et/ou à usage collectif.
11. Les jeux d'eau sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
12. Le remplissage, la mise à niveau et la vidange des plans d'eau et bassins.
13. L'alimentation des fontaines public et/ou privées fonctionnant sans recyclage de l'eau
14. Les travaux en cours d'eau, sauf situation d'assec total, sauf pour des raisons de sécurité, sauf autorisation de la DDTM.
15. Le contrôle des points d'eau d'incendie, sauf validation validée par la DDTM.
16. L'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet, sauf autorisation de la DDTM.
17. L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et autres activités industrielles, commerciales et artisanales, ne respectant pas les mesures de niveau de gravité « alerte renforcée » : réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 20% pour les ressources stockées et 40 % pour les autres ressources..
18. L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réalisant des opérations consommatrice d'eau et génératrice d'eaux polluées quel que soit la ressource en eau.

Mesures de limitation relatives aux usages agricoles hors prélèvements par canaux

- 19 L'irrigation par aspersion est interdite, sauf semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes, maraichage et vergers.
- 20 L'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) est interdite, sauf semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes, maraichage et vergers, parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau et justifiant l'état de stress hydrique.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 083-218300044-20230822-183_2023-AR

- 2/ L'irrigation par canal gravitaire est interdite, sauf agriculteur cultivant semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes, maraichage et vergers, parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau et justifiant l'état de stress hydrique ; potagers des particuliers qui n'ont pas d'autre ressource d'alimentation en eau et sous réserve d'un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse préalablement transmis et validé par la DDTM, justifiant d'une diminution de 50% du débit autorisé du canal : fermeture entre 08h et 20h ou 4 jours par semaine.

Article 3 :

Ces mesures entrent en vigueur dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2023. Elles seront actualisées en tant que de besoin par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques. La modification de l'échéance ci-dessus se fera par nouvel arrêté.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, sans préjuger de l'amende de 5^{ème} classe (1500 €) prévue à l'article R 216-9 du code de l'Environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis à M. Le directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Les Arcs sur Argens, le 18 aout 2023

Le Maire,

Nathalie GONZALES



Pour le Maire empêché

Olivier POMMERET

1er Adjoint

